

Raccordements flexibles : Résumé du projet d'Arrêté du Gouvernement wallon

Le projet d'Arrêté relatif à la flexibilité dite « technique » a été approuvé par le Gouvernement en 2ème lecture au mois de juillet 2016.

Les grands principes sont les suivants :

1. Lors du raccordement d'une nouvelle unité :

- Toute nouvelle installation de production d'électricité reliée au réseau MT et HT est connectée au moyen d'un raccordement avec accès flexible (cfr capacité permanente / flexible).
 - une capacité d'injection permanente: le droit d'accès au réseau octroyé au producteur dont la **disponibilité est garantie**. Une compensation financière (dédommagement pour compenser les pertes de revenus) est prévue en cas de limitation de l'injection à une valeur inférieure à la capacité d'injection permanente ;
 - une capacité d'injection flexible : le droit d'accès au réseau de manière **supplémentaire à la capacité d'injection permanente**. Aucune compensation n'est prévue en cas de limitation de l'injection à une valeur inférieure à la capacité d'injection flexible, lorsqu'elle reste supérieure à la capacité d'injection permanente ;
- Lors de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau maximise la part de la capacité d'injection permanente dans la capacité d'injection octroyée au demandeur en tenant compte de la capacité d'injection immédiatement disponible, des plans d'adaptation et des accroissements de capacité rendus possibles par des investissements économiquement justifiés (voir infra).
- Chaque contrat précise : la capacité d'injection permanente immédiatement disponible et, le cas échéant, celle octroyée dans le futur ; la capacité d'injection flexible immédiatement disponible et, le cas échéant, celle octroyée dans le futur ; les modalités de réduction ou d'interruption de l'injection ; le cas échéant, les délais dans lesquels le gestionnaire de réseau s'engage à réaliser les accroissements de capacité économiquement justifiés ; les modalités d'octroi de la compensation pour les pertes de revenus ; les modalités d'estimation du volume d'énergie active non injecté ; les modalités visant à assurer, le cas échéant, la correction du périmètre du responsable d'équilibre ; les prévisions basées sur des données historiques et statistiques en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection ; les modalités de communication des entretiens programmés.
- Le gestionnaire du réseau de transport local ne peut pas refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau. Le gestionnaire de réseau de distribution met raisonnablement tout en œuvre pour garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes

2. **Réduction ou interruption de l'injection**, en cas de risque de dépassement de la limite de sécurité opérationnelle du réseau, **a lieu de deux façons** :
 - ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau (GR) au producteur
 - ou activation d'un système automatique local ;
- Toute nouvelle installation d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au GR de réduire ou d'interrompre la production. L'utilisateur du réseau (UR) place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du GR. L'UR traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes.
3. **Activation** :
 - Si le GR limite l'injection de plusieurs unités de production, la répartition du volume des limitations sur les unités équipées d'une interface de communication suit les règles suivantes (fct de la date de réservation de capacité) : non vert flexible ; non vert permanent (conforme au contrat de raccordement) ; vert flexible ; vert permanent (ordre visant l'optimisation économique en fonction de la compensation) ; non vert historique ; vert historique.
 - Le gestionnaire de réseau prend toutes les mesures utiles et proportionnées en vue de limiter l'impact d'actions prises pour garantir la sécurité opérationnelle du réseau.
 - En cas de non-respect de la consigne par l'utilisateur du réseau dans les délais imposés et de risque de limite de sécurité opérationnelle du réseau, le GR peut interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne, sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.
4. **Compensation** :
 - La capacité permanente disponible est compensée immédiatement. Lorsque l'octroi d'une capacité permanente supplémentaire à celle immédiatement disponible a nécessité la réalisation de travaux de raccordement économiquement justifiés, la compensation financière relative à la capacité permanente supplémentaire est due après expiration du délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux (max 5 ans).
 - Le GR auquel l'installation de production est raccordée est responsable de l'estimation des volumes d'énergie active qui n'ont pas pu être produits.
 - La compensation financière est évaluée sur base d'un volume d'énergie active non produit calculé pour chaque période élémentaire, exprimée en quart d'heure, constituant la durée d'application de l'ordre d'interruption ou de limitation :
 - Pour les filières dites intermittentes, dont l'éolien et le photovoltaïque, l'estimation se base sur l'utilisation d'un profil de référence alimenté par les données de mesures des sites de production similaires situées en Région wallonne ;
 - Pour les filières dont le niveau de production peut raisonnablement être qualifié de prévisible ou de contrôlable, l'estimation peut se baser sur les données de nomination lorsqu'elles sont disponibles ou sur les prévisions fournies par le producteur ou encore sur les données mesurées immédiatement antérieures et postérieures à l'activation.
 - La compensation financière vise tant l'électricité qui n'a pas pu être produite que les certificats verts ou autre mode de soutien à la production qui n'ont pas pu être attribués au producteur.
 - La compensation financière est attribuée au producteur sur base trimestrielle pour les sites d'une puissance maximale d'injection strictement supérieure à 250 kVA, et sur base annuelle pour les sites de production d'une puissance maximale d'injection inférieure ou égale à 250 kVA.

5. Investissements économiquement justifiés - Analyse Coût-Bénéfice (CBA)

- Une Analyse Coût-Bénéfice (CBA) vise à déterminer le caractère économiquement justifié ou non d'un projet d'adaptation du réseau en vue à octroyer une capacité d'injection supplémentaire à un projet $P > 5$ kVA.
- Le GRD/GRTL qui ne peut pas répondre complètement à une demande de raccordement, réalise une **étude préalable** pour permettre à la CWaPE d'établir le caractère économiquement justifié du projet d'adaptation du réseau. Dans un **délaï de trente jours après réception** de la demande de raccordement, le GR communique, par email, l'étude préalable à la CWaPE. Il envoie également, par email, une synthèse de l'étude préalable au demandeur qui dispose de **trente jours pour être entendu** par la CWaPE.
- L'analyse technico-économique de l'analyse coût-bénéfice est établie sur la base d'une comparaison entre :
 - un terme spécifique au projet d'adaptation du réseau à l'étude correspondant au quotient entre le coût du projet d'adaptation du RD/RTL (numérateur) et la production d'électricité attendue du projet de site de production d'électricité verte (dénominateur) ;
 - un terme de référence reflétant le coût d'investissement unitaire maximum de référence adapté, le cas échéant, en fonction d'un coefficient correctif.
- Dans le cas où un projet d'adaptation du réseau visant à octroyer une **capacité d'injection supplémentaire à un projet 5 kVA < P < 250 kVA** :
 - ne nécessite pas d'investissement situé à un niveau de tension supérieur 1 kV, le projet d'adaptation du réseau est réputé économiquement justifié ;
 - nécessite des investissements situés à un niveau de tension supérieur 1 kV, le GR établit une étude préalable : les coûts sont établis en tenant compte uniquement de l'exploitation attendue du ou des investissements réseau concernés au-delà de la puissance faisant l'objet de la demande de raccordement et en ne tenant compte que du coût des investissements opérés à un niveau de tension supérieur à 1 kV ; le dénominateur est établi sur base de l'estimation de la production d'énergie active attendue issue de la zone couverte par les tronçons concernés par le projet d'adaptation du réseau.

6. Prochaines étapes après entrée en vigueur – sujets que nous suivons de près :

- Les GR établissent la **méthodologie de détermination de la capacité permanente** d'injection après consultation des producteurs ;
- Le GR fournit au producteur raccordé l'interface de communication et définit le **format des consignes appliquées** ;
- Dans les douze mois, les GRs présentent à la CWaPE les **contrats de raccordement conclus après le 1^{er} janvier 2015** et les adaptations en vue d'assurer la conformité au présent AGW ;
- Dans les douze mois, les GRs proposent pour approbation à la CWaPE une **méthode d'estimation des volumes d'énergie active non produits** qui aura préalablement été soumise pour avis aux producteurs ;
- Dans les douze mois, les GR définissent et soumettent à l'approbation de la CWaPE la **procédure visant à compenser les pertes de revenus** du producteur ;
- Après concertation avec les GR et consultation des producteurs, la CWaPE peut établir un **modèle d'étude préalable**, et le cas échéant, un modèle de synthèse ;
- Après concertation avec les GRs, les producteurs et l'Administration, la CWaPE établit **une valeur de référence pour le coût d'investissement unitaire** maximum de référence. Dans les six mois et après concertation avec les GR, les producteurs et l'Administration, la CWaPE publie la **méthodologie permettant d'appliquer les modalités de calcul** définies ;
- Dans les six mois et après concertation avec les GRs, les producteurs et l'Administration, la CWaPE publie les valeurs de référence nécessaires à l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet d'adaptation du réseau.